

Pour faire la soustraction algébrique on change les signes des quantités à soustraire puis on trouve la somme algébrique de toutes les quantités.

On veut soustraire (2) de (1) Les signes de la quantité à soustraire changés

$$\begin{array}{r} x+y=63 \quad (1) \\ x-y=15 \quad (2) \\ \hline \end{array} \qquad \begin{array}{r} x+y=63 \quad (1) \\ -x+y=-15 \quad (2) \\ \hline \end{array}$$

La somme algébrique $2y=48$

On a éliminé x par soustraction $y=24$ Rép.

Substituons 24 la valeur d' y à y dans (1)

$$x+24=63$$

$$x=63-24=39 \quad \text{Rép.}$$

On veut soustraire (1) de (2). Les signes de la quantité à soustraire changés

$$\begin{array}{r} x+y=63 \quad (1) \\ x-y=15 \quad (2) \\ \hline \end{array} \qquad \begin{array}{r} -x-y=-63 \quad (1) \\ x-y=15 \\ \hline -2y=-48 \\ -y=-\frac{48}{2}=-24 \\ y=24 \quad \text{Rep.} \end{array}$$

Somme algébrique

Etc., etc.,

J. AHERN.

Exposition scolaire de la province de Québec à Paris

(De l'École française de Paris.)

(Suite)

Pour pourvoir à l'administration des écoles au sein des populations, la loi a créé des corporations spéciales appelées *municipalités scolaires*. En principe, chaque paroisse a sa municipalité scolaire qui doit contenir une ou plusieurs écoles régies par des Commissaires élus pour trois ans par les propriétaires des biens-fonds inscrits au rôle d'évaluation municipale. La commission d'écoles est catholique ou protestante, selon la religion de la majorité des habitants, mais la minorité, soit protestante soit catholique, a le droit de se déclarer *dissidente*, de ne pas payer la taxe scolaire et d'avoir, si elle le désire, des écoles particulières régies par des syndics de son choix. Si les dissidents ne sont pas assez nombreux pour avoir leurs écoles, ils peuvent contribuer au soutien d'une école de leur religion située en dehors de la municipalité et y envoyer leurs enfants. Tout chef de famille, même quand il n'y a pas dans la municipalité d'école de sa religion, a le droit de déclarer par écrit, qu'au lieu de payer la taxe scolaire, il a l'intention de contribuer au soutien d'une école de municipalité voisine où il enverra ses enfants.

Les devoirs des commissaires et des syndics sont très étendus et très importants : ils imposent les taxes scolaires, fondent et organisent les écoles, engagent et nomment les instituteurs et institutrices, voient à ce que le cours d'études adopté par le Comité soit suivi, exige qu'on ne se serve que de livres adoptés par le Conseil de l'Instruction publique. Mais, dans les écoles catholiques, le curé a le droit exclusif de choisir les livres qui ont rapport à la religion et à la morale ; dans les écoles protestantes, ce droit est réservé au comité protestant.